

Cependant, lorsque plus de la moitié des heures exigées pour le stage en comptabilité publique ont été effectuées plus de 5 ans avant la demande du permis de comptabilité publique, le programme inclut la réussite de cours en comptabilité publique, des lectures dirigées avec ou sans évaluation, ou l'une et l'autre de ces mesures.

Ce programme vise à permettre l'intégration et la mise à jour des normes et des responsabilités professionnelles dans le but de confirmer l'atteinte des objectifs prévus à l'article 2.

11. L'Ordre détermine la durée du programme d'encadrement imposé au membre, laquelle ne doit pas excéder 24 mois. Aux fins de la détermination de la durée et du contenu du programme d'encadrement, l'Ordre tient compte de l'expérience professionnelle du membre en comptabilité publique.

12. Le programme est organisé par l'Ordre et le membre est supervisé par un maître de stage, lequel doit compter au moins 5 ans d'expérience en comptabilité publique et doit n'avoir jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire du conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions.

Le programme est constitué de rencontres périodiques avec le maître de stage au cours desquelles celui-ci informe le membre de ses progrès et des améliorations à apporter, le cas échéant.

13. Le maître de stage dresse le bilan de l'aptitude du membre à exercer la comptabilité publique en se référant aux dispositions de l'article 7 et il formule, dans les 30 jours suivant la fin du programme, un avis au comité formé à cette fin par le Conseil d'administration dont les membres ne sont pas membres du Conseil d'administration.

Le comité formule sa recommandation au Conseil d'administration dans les 90 jours suivant la réception de l'avis du maître de stage.

14. Après la réception de la recommandation du comité, le Conseil d'administration décide si le membre a satisfait ou non aux exigences du programme d'encadrement. Il en informe par écrit le membre dans les 15 jours qui suivent la date de sa décision.

Dans le cas où il n'a pas satisfait aux exigences du programme d'encadrement, le Conseil d'administration en informe le membre et l'avise des éléments à compléter, tels que des cours de formation et des rencontres supplémentaires, ainsi que du processus à suivre pour satisfaire à ces exigences, conformément au présent règlement.

15. Le membre qui est informé de la décision qu'il n'a pas satisfait aux exigences du programme d'encadrement peut en obtenir la révision par un comité formé par le Conseil d'administration dont les membres ne sont pas membres du Conseil d'administration ni du comité visé à l'article 13. Il doit en faire la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de la décision. Il peut joindre à sa demande des observations écrites à l'intention du comité.

Le comité dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour rendre sa décision.

La décision est définitive et doit être transmise au membre dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été rendue.

§2. Assurance de la responsabilité professionnelle

16. Le membre titulaire du permis de comptabilité publique doit fournir à l'Ordre, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, une preuve qu'il détient une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de la comptabilité publique.

SECTION III DISPOSITION FINALE

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52763

Gouvernement du Québec

Décret 1200-2009, 18 novembre 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux accrédités — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables généraux accrédités

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 56 du chapitre 11 des lois de 2008, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables généraux accrédités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, modifié par l'article 63 du chapitre 11 des lois de 2008 et par l'article 4 du chapitre 16 des lois de 2009, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, ce dernier étant modifié par les articles 1 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Code de déontologie des comptables généraux accrédités a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 août 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables généraux accrédités, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables généraux accrédités*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2008, c. 11, a. 56)

1. Le Code de déontologie des comptables généraux accrédités est modifié dans le paragraphe *h* de l'article 1.01 :

1° par l'ajout, après le mot « vérifier », de « par le membre titulaire d'un permis de comptabilité publique ou par le membre »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii.* la comptabilité publique pour le membre titulaire d'un permis de comptabilité publique; »;

3° par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

« *iv.* la mission de vérification pour le membre dans les cas où la loi le permet; ».

2. L'article 2.11 de ce code est abrogé.

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.02.13, des articles suivants :

« **3.02.13.01.** Le membre qui est responsable, en tout ou en partie, de préparer ou d'approuver des états financiers ou de surveiller les processus comptables et de communication de l'information financière doit aussi s'assurer que ceux-ci en présentent une image fidèle, selon les principes comptables généralement reconnus.

« **3.02.13.02.** Le membre qui participe à une mission de certification ou à une mission d'application de procédés de vérification spécifiés doit aviser le responsable de l'exécution de la mission si les états financiers ne présentent pas une image fidèle, selon les principes comptables généralement reconnus.

Si, après cet avis, les états financiers continuent de ne pas présenter une image fidèle, le membre doit alors en aviser par écrit un des associés ou actionnaires ayant droit de vote à la société au sein de laquelle il exerce sa profession. Cet associé ou actionnaire doit occuper le poste hiérarchique le plus élevé au sein de cette société.

* Les dernières modifications apportées au Code de déontologie des comptables généraux accrédités (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.30) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1095-2005 du 16 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6783). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

Le membre transmet les avis visés au premier et au deuxième alinéas préalablement à la publication des états financiers ou, en cas d'impossibilité, dès que possible. Il doit également consigner et conserver à son dossier l'objet des avis et la date à laquelle ces avis ont été transmis.

Les renseignements ainsi que les avis visés au deuxième alinéa doivent être conservés pendant une période minimale de 24 mois à compter de leur transmission.

« **3.02.13.03.** Le membre qui est chargé de l'application des principes comptables généralement reconnus ou d'en surveiller l'application au sein d'une entreprise faisant l'objet d'une mission visée à l'article 3.02.13.02 doit en aviser son supérieur immédiat si les états financiers ne présentent pas l'image fidèle, selon ces principes.

Si, après cet avis, les états financiers continuent de ne pas présenter une image fidèle, le membre doit aussi en aviser par écrit le comité de vérification de l'entreprise ou tout autre organe similaire ou, à défaut, le conseil d'administration ainsi que le professionnel chargé de la mission.

Le membre doit respecter les obligations prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 3.02.13.02.

« **3.02.13.04.** Le membre qui prépare ou approuve, en tout ou en partie, des états financiers destinés uniquement à l'usage interne d'une entreprise ou à celui d'un utilisateur déterminé, au sens de la Norme sur l'indépendance publiée et adoptée par l'Association des comptables généraux accrédités du Canada, 2006, première édition, version 1.2, et ses modifications ultérieures, est dispensé de respecter les obligations mentionnées aux articles 3.02.13.01 à 3.02.13.03. ».

4. L'article 3.02.18 de ce code est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **3.02.18.** Le membre titulaire d'un permis de comptabilité publique et, dans les cas où la loi le permet, le membre : ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.09, de l'article suivant :

« **3.05.09.01.** Le membre doit respecter la Norme sur l'indépendance publiée et adoptée par l'Association des comptables généraux accrédités du Canada, 2006, première édition, version 1.2, et ses modifications ultérieures. ».

6. L'article 4.02.01 de ce code est remplacé par le suivant :

« **4.02.01.** Le membre doit collaborer avec l'Ordre ou toute personne qui le représente et répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant de l'Ordre ou d'une telle personne. ».

7. L'article 4.02.02 de ce code est modifié par le remplacement des mots « Un praticien » par les mots « Le membre ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52764

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., c. A-3)

Table des indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2010

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 19 novembre 2009, le « Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2010 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2984 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juillet 2009 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER